

GE_GERICHTE ATA/615/2013 vom 17. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_615_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/615/2013 du 17 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/615/2013 del 17 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Etudiant majeur et destinataire de la décision sur réclamation prise par l'intimé, le recourant a la qualité pour agir (art. 60 al. 1 let. a et b LPA).

E. 3

La LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation. Le financement de cette dernière incombe aux parents et aux tiers, qui y sont légalement tenus, ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 de la loi sur les bourses et prêts d'études – LPBE – C 1 20).

E. 4

Les aides financières sont accordées sous forme de bourses, de prêts ou de remboursement de taxes (art. 5 LBPE).

- 5/8 - A/1281/2013

E. 5

Si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement de contribuer au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts (art. 18 al. 1 LPBE).

E. 6

a. Selon l'art. 18 al. 2 LBPE, le revenu déterminant à prendre en considération pour le calcul du droit à l'aide financière est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (LRD - J 4 06). Il est composé des éléments énoncés à l'art. 4 LRD, notamment le revenu de l'activité lucrative dépendante (art. 4 let. a LRD), celui de l'activité lucrative indépendante (art. 4 let. b LRD) et les prestations de prévoyance, parmi lesquels celles provenant de l'assurance vieillesse et survivant (art. 4 let. f LRD).

b. Selon l'art. 4A al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 6 décembre 2006 (RRD - J 04 06.01), le revenu déterminant pour les prestations octroyées en vertu de la LBPE, est le revenu fiscal brut

résultant du dernier avis de taxation de l'administration fiscale cantonale ou le salaire brut le plus récent.

E. 7

A teneur de l'art. 18 al. 3 LBPE, les revenus des parents sont pris en compte partiellement, lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans révolus et a achevé une première formation ou si la personne en formation a exercé une activité lucrative à plein temps pendant quatre ans, soit, selon l'art. 18 al. 3 RBPE, à hauteur de 50 %.

E. 8

Une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation au sens de l'art. 19 al. 1 LBPE d'une part, et les revenus qui peuvent être pris en compte, selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE, d'autre part. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes (art. 19 al. 2 LBPE).

Le calcul du découvert est effectué à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Selon l'art. 19 al. 3 LBPE, ce budget tient compte des revenus de ceux-ci et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels au sens de l'art. 20 LBPE.

E. 9

a. La demande d'aide financière doit être demandée au plus tard six mois après le début de l'année scolaire ou académique (art. 13 LBPE).

b. Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les normes relatives à l'octroi des subsides (art. 30 LBPE). Ainsi, selon l'art. 14 al. 3 RBPE, à la demande de la

- 6/8 - A/1281/2013 personne en formation, de ses parents ou de tiers légalement tenus au financement, le droit à une aide financière est revu lorsque les revenus diminuent de plus de 20 % (let. a), les charges augmentent de plus de 20 % (let. b) ou si la révision permet d'éviter le recours à des prestations d'aide financière fondées sur la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04 ; let. c). Cette disposition vise à déterminer les situations dans lesquelles l'autorité chargée d'appliquer la loi doit reconsidérer sa décision conformément à l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'il y a notable changement de la situation pendant l'année d'octroi de l'aide financière.

E. 10

Il s'agit de déterminer si, dans le cas de la demande de bourse formée par le recourant, le SBPE aurait dû, dans ses calculs, tenir compte de la fin, en avril 2013 parce qu'il avait atteint l'âge de 25 ans, du versement de la rente pour enfant de retraité perçue par sa mère, comprise dans les revenus bruts de CHF 49'582.-, pris en considération pour le calcul du droit à l'aide financière.

En l'espèce, le recourant avait demandé, dans le respect du délai de l'art. 13 LBPE, à bénéficier d'une bourse pour l'année scolaire 2012-2013. En vertu de cette même disposition, puisqu'il avait 25 ans en cours de période, une éventuelle diminution de moitié du montant des revenus des parents entrainé en considération en vertu de l'art. 18 al. 3 LBPE. Le SBPE a donc à juste titre effectué un double calcul du droit à l'aide financière, soit pour la période antérieure à cet anniversaire puis pour celle postérieure à celui-ci. C'est ce qui l'a

conduit à lui reconnaître, exclusivement pour cette dernière période, un droit à une bourse d'études.

E. 11

Selon le recourant, l'autorité intimée aurait dû également tenir compte dans le calcul de la bourse qu'elle lui versait pour cette dernière période de l'arrêt du versement de la rente d'enfant de retraité. Son point de vue ne peut être suivi. A teneur de l'art. 5 LBPE, le SBPE doit effectuer ses calculs en fonction du revenu déterminant unifié (ci-après : RDU) qui lui est communiqué, lequel, à teneur de l'art. 4A al. 1 RDD, est calculé en fonction du revenu fiscal brut résultant du dernier bordereau de taxation établie par l'administration fiscale cantonale, voire, à défaut d'une telle décision fiscale, sur le salaire brut le plus récent.

En l'espèce, l'autorité administrative connaissait le RDU applicable à la période considérée, fondé sur la période fiscale 2011, et il a donc à juste titre effectué ses calculs en fonction de ces données.

Il n'y avait pas à prendre en considération des éléments plus récents tels l'arrêt partiel des prestations de rente d'enfant de retraité servies à sa mère invoqué par le recourant, sauf si les conditions d'une révision au sens de l'art. 14 al. 3 RBPE étaient remplies. De telles conditions n'étaient cependant pas réalisées. En effet, le montant de la rente d'enfant de retraité dont il ne bénéficiait plus d'avril à août 2013 totalisait CHF 2'748.-, soit un montant bien inférieur au 20 % du revenu déterminant attribué à la mère du recourant.

- 7/8 - A/1281/2013

E. 12

La décision sur réclamation du SBPE du 19 avril 2013 était conforme à la loi. Le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.